



DECLARATION DU ROY,

Qui renouvelle les défenses de dorer
les Carrosses.

Donnée à Marly le 5. May 1711.



OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Estant informé qu'on a cherché divers moyens pour éluder l'exécution de nostre Edit du mois de Mars 1700. sur tout à l'égard de la dorure des Carrosses, dont quelques-uns sont couverts d'un verni ou d'une couleur de bronze au dessus de l'or, les autres sont cuivrez ou chargez de feuilles de cuivre ou d'étain, qui imitent si parfaitement l'or & l'argent, sur tout dans les premiers jours, qu'on a peine à en faire la diffé-

2

rence; & d'autant que nostre intention est d'empescher que nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, n'éluent sous ce pretexte, ny par aucun autre moyen, l'exécution de nostre Edit susdaté, dont Nous avons bien voulu donner Nous-mesme l'exemple. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit & ordonné, & par ces Presentes signées de nostre main, disons & ordonnons, voulons & Nous plaist, que nostre Edit du mois de Mars 1700. soit executé selon sa forme & teneur, & conformement à iceluy défendons de mettre à l'avenir aucunes crepines, franges & galons, molets d'or & d'argent, mesme vieux dans les Carrosses, Chaises roulantes & à porteurs, sur les sieges des Cochers & sur les housses des chevaux qui les traînent; comme aussi de les dorer & argenter, & d'y peindre en dehors autres choses que les Armes, avec les couronnes & chiffres de ceux à qui ils appartiennent, mesme de les cuivrer, bronzer ou d'y appliquer des feuilles de cuivre, d'étain ny autres choses imitant l'or ou l'argent & en ayant la moindre apparence, le tout à peine de confiscation, & de trois mille livres d'amende, dont un tiers appartiendra au denonciateur, & un autre tiers à l'Hôpital general de nostre bonne Ville de Paris, tant contre ceux qui les feront faire ou s'en serviront, que contre les Selliers & Ouvriers qui y travailleront

ou les vendront, & de décheance & incapacité de la maistrise à l'égard des Maistres & Ouvriers. Enjoignons sous les mesmes peines à tous ceux qui ont des Carrosses de la qualité susdite, d'en faire entièrement effacer, grater & enlever dans un mois, à compter du jour de l'enregistrement de nostre presente Declaration, toutes les peintures, dorures, cuivres, bronzes, feuilles d'étain & toutes autres matieres ou couleurs ayant la moindre apparence d'or ou d'argent. Voulons que lesdites condamnations puissent estre prononcées sur la déposition de deux témoins dignes de foy, en cas que les assignez désavoüent les contraventions qui leur seront imputées. Enjoignons à tous Commissaires, Notaires, Huissiers-Priseurs & autres Officiers qui trouveront des Carrosses de la qualité susdite, d'en donner avis aux Lieutenans generaux de Police, ou autres Juges à qui la Police appartient, pour y estre statué sur le champ, & jusqu'à ce faisons défenses ausdits Commissaires, Notaires & Huissiers de faire aucune description, inventaire, prisée ou vente de meubles, parmi lesquels il se sera trouvé des Carrosses ou Chaises de ladite qualité, le tout à peine d'interdiction & d'amende contre lesdits Huissiers. Voulons au surplus que nostredit Edit du mois de Mars 1700. soit executé de point en point & selon sa forme & teneur. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes ils

4

ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles faire executer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrests, Reglemens & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nosamez & feaux Conseillers-Secretaires, voulons que foy soit ajoustée comme à l'original: CAR tel est nostre plaisir; En témoin dequoy Nous avons fait mettre nostre Scel à cefdites Presentes. DONNÉ à Marly le cinquième jour de May, l'an de grace mil sept cens onze; & de nostre Regne le soixante-huitième. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Veu au Conseil, DESMARETZ. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivans l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le vingt May mil sept cens onze.
Signé, DONGOIS.

A P A R I S,

Chez la Veuve François Muguet & Hubert Muguet,
Premier Imprimeur du Roy & de son Parlement;
ruë de la Harpe, aux trois Rois. 1711.